

AR PREFECTURE

016-211601380-20190710-A2019_84-AI
Regu le 16/07/2019



MAIRIE DE FLEAC
16730 FLEAC

N° A2019_84

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION ET À LA DIVAGATION DES CHATS ET DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX

Le Maire de la Commune de FLÉAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et particulièrement les Articles L 211-19-1, L 211-22, L 211-23, L211-26 et suivants, et l'Article R211-3,

VU le Code Pénal et notamment ses Articles R610-5, R 622-2, et 131-13 ;

VU l'Article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 pris par l'application de l'article R 211-1 du CRPM et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'Article 99.6,

VU l'Arrêté ministériel en date du 16/03/1955 modifié par l'arrêté du 31/07/1989 sur la divagation de chiens dans les bois et forêts interdisant: « *de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin* »;

VU l'Arrêté municipal en date du 07/04/2006 portant règlement du parc public dénommé « *Square Inchtur Aréa* » ;

VU l'Arrêté municipal en date du 29/09/2008 règlementant le chemin de « *la Coulée Verte* » ;

VU l'Arrêté municipal n° 2016-154 en date du 27/10/2016 portant règlement du cimetière de FLEAC

CONSIDERANT qu'il a été observé la présence de chats et de chiens errants ou divagants dans certaines voies, chemins, quartiers, places, jardins publics de la Commune de Fléac,

QUE la commune connaît chaque année une augmentation importante des plaintes reçues en Mairie mettant en cause des chiens et des chats divagant dans les voies et lieux publics, que cette prolifération d'animaux errants ou divagants est de nature à introduire un sentiment de crainte auprès de la population notamment par le comportement qu'ils pourraient adopter ou les accidents qu'ils pourraient provoquer

CONSIDERANT que les déjections canines causent des nuisances et souillent les lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout à chacun d'accepter la présence d'animaux dans les zones urbaines,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures pour lutter contre la divagation de chats et de chiens errants et d'assurer la sécurité et salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés municipaux des 07/04/2006, 29/09/2008 et 27/10/2016 portant respectivement règlement du square « Inchtur Aréa », du chemin de promenade et de randonnée dit de « la Coulée verte » et du cimetière sus visés restent et demeurent applicables en l'état.

AR PREFECTURE

016-211601380-20190710-A2019_84-AI
Reçu le 16/07/2019

ARTICLE 2 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

L'action de divaguer pour les chats sera constitué pour tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou, tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Défense est faite de laisser les chiens et chats fouiller dans les récipients, sacs et bacs à ordures ménagères.

ARTICLE 3 : Tous les chiens circulant sur les voies et places publiques, dans les parcs, squares, chemins de promenades ou de randonnées y compris forestiers et jardins communaux ouverts au public doivent être tenu en laisse.

ARTICLE 4 : Tout chien et chat errants trouvés sur les voies et espaces publics comme définis ci-dessus, seront immédiatement saisis et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 5 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière, les chiens et chats divagants, errants sur leur terrain.

Toutefois, si l'animal vous est connu pour appartenir à vos voisins, sauf chien catégorisé ou manifestement agressif, signaler le à son propriétaire.

ARTICLE 6 : L'accès aux écoles, aux aires de jeux pour enfants, aux terrains de sports, aux bacs à sable, aux pelouses et aux parterres de fleurs, aux bassins et fontaines, aux lieux de nidification de la faune sauvage, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 7 : Tous les chiens et chats doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. Le tatouage conforme aux Arrêtés Ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et cyclistes, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux sauf quand ils sont placés au centre de la rue, ou dans les espaces sanitaires spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 9 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet, mentionnés à l'article précédent. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 10 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 11 : Tout chien qui aurait mordu une personne ou un autre animal devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 12 : Tout chien de première catégorie (chien d'attaque) et deuxième catégorie (chien de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire).

ARRÊTÉ PREFECTURE

016-211601380-20190710-A2019_84-AI
Reçu le 16/07/2019

La déclaration en mairie de détention des chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'information). Ils doivent pour circuler sur le domaine public et sur les espaces ouverts au public être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 13 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 14 : Tout chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention et de sécurité. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, une évaluation comportementale du chien sera demandée avant de statuer sur le sort du chien. Il pourra être rendu au propriétaire, selon le résultat de l'évaluation comportementale et si son propriétaire et son lieu de détention du chien présentent toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

ARTICLE 15 : Tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact soit par morsure soit par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire la déclaration en mairie.

ARTICLE 16 : Les chiens et chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et franc. Les propriétaires de chiens et chats identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement de frais de fourrière.

ARTICLE 17 : Les chiens et chats mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire ce dernier doit préalablement à la remise de l'animal acquitter les frais de déplacement, vétérinaire, nourriture, garde, à la fourrière selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 18 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites et amendes aux tarifs en vigueur :

- d'une contravention de 1^{ère} classe pour manquement à un arrêté de police municipale, ou
- d'une contravention de 2^{ème} classe pour le fait par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer son animal.

ARTICLE 19 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Hiersac, M. le Directeur des Services Techniques, la police municipale, la fourrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 20 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 21 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hiersac et la Brigade cynophile du PSIG
- Madame la directrice de la DDCSPP
- Monsieur le Président du syndicat mixte de la Fourrière de la Charente

Fait à Fléac, le 10/07/2019
Le Maire, Guy ETIENNE

Certifié exécutoire comme tenu de

Transmission à la préfecture du: 16/07/2019

Réception nu: 16/07/2019

L'affichage du: 16/07/2019

Le Maire Guy ETIENNE

